



# Institutions privées subventionnées par le canton ou une commune

Que requiert le droit fédéral en matière de protection des données? Que faire si vous recevez une demande d'accès à un document (transparence) ?

#### Mercredi 25 juin 2014

Centre de l'Espérance, 8 rue de la Chapelle



# Monsieur Jean-Philippe Walter

Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence PPFDT, Berne





- Avant la LIPAD, tout est secret sauf exception
- 1ère étape 2002 un changement de paradigme :
   L'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2<sup>e</sup> étape 2008 : ajout du volet protection des données personnelles à la loi
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal (le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées)
- Une loi qui conjugue deux objectifs en apparence opposés : transparence et protection des données personnelles



#### LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

# Transparence et protection des données dans les institutions publiques

Canton pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

Communes
Administrations
et commissions
qui en
dépendent

Etablissements de droit public cantonaux et communaux

Les entités privées subventionnées sont soumises au volet transparence de la loi et non aux règles concernant la





# La loi genevoise et le principe de la transparence

#### Inversion du principe:

- Avant 2002: tout était secret, sauf exception
- Depuis 2002: tout peut être communiqué sauf exception

Sont soumises au secret de fonction et/ou au secret professionnel (secret médical) toutes les informations que la LIPAD ne permet pas de communiquer







## >>>> Buts poursuivis par la loi

- Art. 1 Buts
  - 1.La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.
  - 2.Elle a pour buts:
    - a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
    - b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant 44

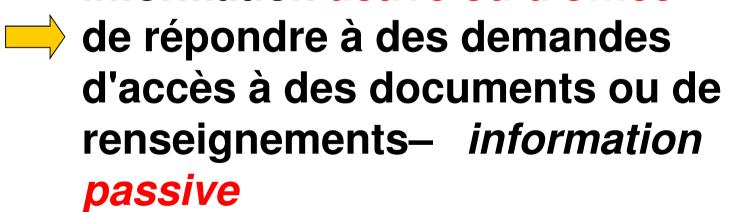




La transparence de l'information requise par la loi implique :

77

de communiquer spontanément – information active ou d'office







#### >>>> L'information active

publicité de séances

(titre II, chapitre I, art. 5 à 17 LIPAD, art. 18 LAC)

communication spontanée d'informations de nature à intéresser le public

(titre II, chapitre II, art. 18 à 23 LIPAD, art. 25 al. 5 LAC)





#### >>>> L'information active

#### **Exemples:**

- Les statuts de l'association ou de la fondation figurent sur internet
- Le rapport d'activité également
- Les séances sont publiques
- Les projets en cours sont présentés sur Internet
- Les décisions prises sont communiquées
- Les ordres du jour et dates des séances sont communiquées au public





# >>> L'information passive

L'accès aux documents en possession d'une institution

(titre II, chapitre III, art. 24 à 29 LIPAD)







- Le droit d'accès
  - ✓ Toute personne physique peu importe sa nationalité ou son lieu de résidence, toute personne morale peut faire une demande
  - ✓ La demande d'accès n'a pas à être motivée
  - ✓ Elle doit être traitée "rapidement"
  - ✓ La consultation intervient sur place, et l'obtention de copies est possible
  - ✓ Le caviardage est possible







# >>>> L'information passive

## Qu'entend-on par document ?

Tout support d'information, contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une "tâche publique" : rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, préavis, décisions

Les notes à usage personnel, les brouillons et autres textes inachevés font partie des exceptions





# >>>> L'information passive

Les exceptions: art. 26 LIPAD Un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose: entrave notablement le processus décisionnel ou la position de négociation, porte atteinte à la sphère privée, révèle des informations sur l'état de santé, ou couvertes par le secret,...







# >>>> L'information passive en cas de refus de donner accès au document

## La procédure

Le préposé cantonal peut être saisi d'une demande de médiation En cas d'échec de la médiation, le préposé cantonal rend une recommandation

Si l'entité ne suit pas la recommandation, elle rend une décision susceptible de recours auprès de la Chambre administrative dans les 30 jours





# >>>> L'information passive

## En résumé,

Doivent être considérées comme communicables au titre de l'information passive, soit sur demande d'un particulier citoyen, d'un journaliste, d'un représentant d'un syndicat ou d'une personne morale les documents *existant*, *aboutis*, *aisément identifiables* (quelque soit le support d'information), dont la collecte ne constitue pas un travail manifestement disproportionné (voir ATA 307/2008),







>En revanche, une institution n'a pas à transmettre les dossiers qu'elle traite

Les informations et documents contenus dans un dossier individuel (administratif, fiscal, judiciaire) ne sont pas publics (car ils sont soumis au secret professionnel et de fonction).



Parmi les tâches du Préposé cantonal en lien avec la protection des données personnelles



Tenir un catalogue des fichiers de données personnelles des institutions publiques (art. 3 al. 1 lettres a à d et 4 lettre a)



Fichiers durables quel que soit le type de données



Fichiers éphèmères en cas de données personnelles sensibles



# Fichiers éphémères à annoncer dans le catalogue

## contenant des données personnelles sensibles



- ✓ Opinions ou activités : religieuses, philosophiques, culturelles, syndicales
- ✓ Santé, sphère intime (orientation sexuelle) appartenance ethnique
- ✓ Mesures d'aide sociale
- ✓ Poursuites, sanctions pénales ou administratives

# contenant des profils de personnalité



Assemblage de données pour apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité des personnes physiques

